



l'oxygène
à la source

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



[TRAITEMENT DES EAUX USÉES]

SOMMAIRE

CHAPITRE I	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 : EAUX USEES INDUSTRIELLES	5
ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE N'EST PAS RACCORDÉ AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES	5
ARTICLE 5 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
ARTICLE 6 : RAPPORT DE VISITE	5
ARTICLE 7 : INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES LÉGALES	5
ARTICLE 8 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'EAUX PLUVIALES URBAINES (EPU).....	6
CHAPITRE II	6
EXAMEN PRÉALABLE DE CONCEPTION ET VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 9 : EXAMEN PRÉALABLE DE LA CONCEPTION	6
ARTICLE 10 : VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION	7
CHAPITRE III	7
VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	7
ARTICLE 12 : VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
CHAPITRE IV	10
VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
DANS LE CADRE D'UNE VENTE	10
ARTICLE 13 : VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RÉALISÉE DANS LE CADRE D'UNE VENTE.....	10
CHAPITRE V	11
CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE POUR LES INSTALLATIONS RECEVANT UN FLUX DE POLLUTION SUPERIEUR A 20 E.H.	11
(EQUIVALENTS-HABITANTS)	11
ARTICLE 14 : CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE SELON L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015 MODIFIE EN VIGUEUR	11
CHAPITRE VI	11
COMPÉTENCE RÉHABILITATION DU SPANC	11
ARTICLE 15 : MODALITÉS D'INTERVENTION DU SPANC POUR LA MISSION DE RÉHABILITATION D'INSTALLATIONS NON COLLECTIF	11
CHAPITRE VII	12
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
ARTICLE 17 : REDEVABLES	12
ARTICLE 18 : PENALITES APPLICABLES	12
CHAPITRE VIII	13
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	13
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	13
ARTICLE 20 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES.....	13

ARTICLE 21 : POSE DE SIPHONS	13
ARTICLE 22 : COLONNE DE CHUTES D'EAUX USÉES.....	13
ARTICLE 23 : BROyeurs D'ÉVIERS.....	14
ARTICLE 24 : DESCENTE DE GOUTTIÈRES	14
ARTICLE 25 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	14
CHAPITRE IX	14
MESURES DE POLICE ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	14
ARTICLE 26 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU L'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE.....	14
ARTICLE 27 : NON RESPECT DU RÈGLEMENT ET POURSUITES	14
ARTICLE 28 : MESURES DE SAUVEGARDE	14
CHAPITRE X	14
DROITS DES USAGERS.....	14
ARTICLE 29 : DONNÉES PERSONNELLES	14
ARTICLE 30– RECLAMATIONS – RECOURS	15
CHAPITRE XI	15
DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
ARTICLE 31 : PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT	15
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	16
ARTICLE 33 : CLAUSES D'EXECUTION	16
ANNEXE 1 – LETTRE D'INFORMATION	17

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PREAMBULE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) des eaux usées du SILA est organisé suivant le mode de la régie directe.

Le SPANC est chargé du contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. L'obligation des contrôles est imposée par Le code de la santé publique.

Le service est défini dans le code général des collectivités territoriales ([articles L. 2224-7 et suivants](#)).

Définitions :

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « SILA ».

Assainissement Non Collectif (ANC) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques et assimilées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées assimilées domestiques sont issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaines, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire occupant de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : acronyme désignant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Agents du SPANC : agents du SILA ou prestataire du SILA

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public produisant des eaux usées domestiques, et/ou des eaux usées assimilées domestiques, sur le territoire de compétence d'assainissement non collectif du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA).

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le Code de la santé publique et le Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : EAUX USEES INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles (E.I.) tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

Les établissements industriels situés sur le territoire de compétence assainissement non collectif du SILA sont tenus de dépolluer leurs eaux usées industrielles, selon les directives des autorités compétentes. Sauf cas particuliers, ils ne relèvent pas du SPANC pour la part correspondant à ces effluents.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE N'EST PAS RACCORDÉ AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette installation d'assainissement non collectif est soumise aux contrôles obligatoires du SPANC (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de conception et en une vérification de l'exécution (voir chapitre II) ;
- dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien (voir chapitre III).

Il est rappelé au propriétaire que toute modification de la filière d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une demande préalable au SPANC.

ARTICLE 5 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours avant la date prévue de visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est à la demande du propriétaire. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (ouvrages accessibles, contrôlables et tampons facilement manœuvrables) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement du contrôle obligatoire de l'installation d'assainissement non collectif (personne absente, refus de contrôle), le propriétaire s'expose à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée dans une proportion définie à l'article 18, ci-après, tel que décidé par délibération du Comité du SILA.

ARTICLE 6 : RAPPORT DE VISITE

Etabli par le SPANC à la suite de l'ensemble des différents contrôles mentionnés ci-dessus, il fait état des observations relevées et des déclarations du propriétaire ou de la personne présente lors du contrôle. Le SPANC adresse le rapport de visite au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, par voie postale.

Le rapport de visite peut être contesté dans les conditions précisées à l'article 30 du présent règlement.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES LÉGALES

Les prestations assurées par le SILA en dehors des missions obligatoires et réglementaires du service pour le compte de particuliers ou de petites entreprises (études de faisabilité portant sur la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif notamment) font l'objet d'un contrat écrit préalable en application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le SILA communique avant la signature du contrat par le demandeur, les informations contractuelles légales (pour information elles sont également consultables sur le site www.sila.fr).

ARTICLE 8 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'EAUX PLUVIALES URBAINES (EPU)

Lors des contrôles détaillés aux chapitres II à IV du présent règlement, les agents du SILA pourront également procéder à la vérification des installations EPU, à la demande de ses EPCI adhérents, sur la base du règlement du service de la collectivité compétente.

CHAPITRE II

EXAMEN PRÉALABLE DE CONCEPTION ET VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'arrêté en vigueur relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de conception et d'exécution concerne les installations neuves ou à réhabiliter.

ARTICLE 9 : EXAMEN PRÉALABLE DE LA CONCEPTION

Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques en vigueur.

En amont de tout dépôt de permis de construire, d'aménager ou déclaration préalable, ou en amont de tout projet de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, conformément à l'article L 2224-8 du C.G.C.T (Code général des collectivités territoriales), le propriétaire doit transmettre au SPANC, une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif (étude de sol, le cas échéant). Cette étude, établie selon les paramètres à prendre en considération listés dans le DTU en vigueur, doit garantir la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et l'importance de la construction desservie.

Cette étude devra notamment analyser :

- la sensibilité du milieu (périmètre de captage, présence de nappe, source, zone de baignade...),
- la réglementation locale en vigueur (arrêté préfectoral en vigueur). A cet effet, le bureau d'étude devra vérifier les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel au vu du débit d'étiage et de l'indice de saturation, en particulier,
- les règlements d'occupation des sols (Plan Local d'Urbanisme, Plan de Prévention des Risques Naturels...).

Cette étude devra être accompagnée d'un plan masse du projet de l'installation et des volets 1 et 2 de l'examen préalable de conception dûment complétés téléchargeables sur le site du SILA : www.sila.fr ou transmise au pétitionnaire sur simple demande.

Cas particulier des toilettes sèches : l'étude de faisabilité à transmettre, pour validation, devra comporter notamment :

- L'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi
- La réalisation d'une aire de compostage avec différents bacs pour la maturation du compost pour la valorisation des sous-produits.
- La mise en place d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire pour les eaux ménagères

A l'issue de l'examen préalable, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblaiement, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le pétitionnaire doit prendre contact avec le SPANC, avec un préavis minimum de quinze jours avant le début des travaux, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler, par une visite sur place, avant remblaiement, leur respect par rapport aux prescriptions techniques en vigueur. Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art, selon les DTU et guides de pose en vigueur. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que ce contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles et facilement manœuvrables pour assurer leur contrôle. Les agents du SPANC ne manipuleront pas les ouvrages de poids supérieur à 20 kg, le propriétaire devra donc prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de ces ouvrages.

En l'absence de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC, et en l'absence d'éléments probants (photos, factures, plans de récolement...), l'installation d'assainissement non collectif sera déclarée non-conforme voire inexistante. Il sera alors nécessaire de dégager partiellement voire totalement les ouvrages en vue de l'établissement du certificat de conformité.

Pour les installations recevant un flux de pollution supérieur à 20 E.H. (Equivalents Habitants), conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié en vigueur, les travaux réalisés doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage (le propriétaire). Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation (voir article 6).

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, classés le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le rapport de contrôle est envoyé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble concerné.

En cas d'anomalies constatées, pouvant évoluer vers des dysfonctionnements du dispositif, voire même vers des défauts de sécurité sanitaire et/ou des défauts de structure ou de fermeture des ouvrages, le SPANC se réserve le droit d'anticiper le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, prévu habituellement dans un délai de 6 ans suivant le contrôle d'exécution.

Le contrôle de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et ne peut donc pas constituer une réception de travaux. Il est recommandé qu'un procès-verbal de réception soit établi entre le maître d'ouvrage et l'entreprise qu'il a mandatée.

CHAPITRE III

VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf dispositions particulières

- d'éloigner à plus de 3 m des dispositifs d'assainissement, tout arbre et plantation susceptibles d'endommager les ouvrages par leur système racinaire ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

En outre, est interdit dans les dispositifs d'assainissement non collectif le déversement :

- des eaux de vidange de piscine,
- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Entretien des ouvrages

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, les immeubles non raccordés au réseau public d'eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au cas par cas : la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux devra être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne devra pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse, sauf mention contraire précisée dans l'avis relatif à l'agrément du dispositif concerné, publié au Journal Officiel de la République Française (cas des microstations).

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le volet n° 1 du document appelé « bordereau d'identification et de suivi des sous- produits liquides de l'assainissement » qui indiquera :

- son nom ou sa raison sociale, ainsi que son adresse,
- l'adresse de la propriété où est effectuée la vidange,
- le nom de l'occupant chez qui est effectuée la vidange,
- la date de la vidange,
- la nature, la qualité et la quantité des matières vidangées,
- la destination et le mode d'élimination.

Le volet n° 3 du bordereau sera retourné au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant par le site de traitement habilité.

Le propriétaire, et le cas échéant, l'occupant doivent tenir à la disposition du SPANC une copie de ces documents.

Le non-respect des obligations de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique (mauvais entretien des ouvrages, vidange non réalisée par un vidangeur agréé) expose le propriétaire à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans une proportion de 100 % telle que décidée par délibération du Comité du SILA.

ARTICLE 12 : VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toute installation d'assainissement non collectif (installation autre qu'une installation neuve ou à réhabiliter) donne lieu à une vérification du fonctionnement et de l'entretien par les agents du SPANC du SILA ou par un prestataire de service.

Ce contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (vérification de la réalisation des vidanges et entretiens périodiques des dispositifs constituant l'installation avec vérification des documents liés : bordereau de vidange, facture d'entretien...);
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif : les ouvrages d'assainissement devront être accessibles et contrôlables (tampons facilement amovibles). Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile à la vérification du fonctionnement et de l'entretien : plans récolement, factures, photos, bordereau de suivi de matières de vidange....

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique dans un délai de 6 mois, faute de quoi il s'expose à la pénalité prévue à l'article L 1331.8 du code de la santé publique (voir article 18)

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a) et b) de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, faute de quoi le propriétaire s'expose à la pénalité prévue à l'article L 1331.8 du code de la santé publique (voir article 18).

Pour les cas de non-conformité prévus au c), le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations. En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

À l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature (voir article 6).

Le SPANC établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés par la réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Le rapport de contrôle est envoyé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble concerné.

La fréquence de ce contrôle déterminée par le SPANC du SILA est de 6 ans, sauf cas particuliers : vente, contre visite, contrôle anticipé, maison non occupée...

En cas de nuisances de voisinage, de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risques de pollution de l'environnement et pour la santé, le SPANC du SILA pourra être amené à effectuer une vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation, même si le dernier rapport de contrôle date de moins de 6 ans et que l'installation ne présentait pas de défaut.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité de ce rejet pourra également être réalisé par le SILA. Les frais d'analyse correspondants pourront être à la charge du propriétaire concerné. Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

En cas de maison non occupée, le propriétaire devra justifier chaque année, auprès du SILA, l'inoccupation de la construction (attestation de fermeture de compteur, facture d'eau), pour suspendre la fréquence du contrôle.

A minima, les points suivants seront à vérifier, pour le contrôle des toilettes sèches :

- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible

CHAPITRE IV

VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE VENTE

ARTICLE 13 : VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RÉALISÉE DANS LE CADRE D'UNE VENTE

Conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique, lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L1331-1-1 du présent Code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L1331-11-1 du présent Code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Conformément à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus de trois ans) le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC du SILA au moins deux semaines avant la date souhaitée du contrôle : cette prestation sera effectuée par le SPANC du SILA dans les mêmes conditions définies à l'article 12 du présent règlement, et sera facturée au vendeur selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

CHAPITRE V

CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE POUR LES INSTALLATIONS RECEVANT UN FLUX DE POLLUTION SUPERIEUR A 20 E.H. (EQUIVALENTS-HABITANTS)

ARTICLE 14 : CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE SELON L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015 MODIFIE EN VIGUEUR

Ce contrôle annuel effectué sur toutes les installations recevant un flux de pollution supérieur à 20 E.H. (Equivalents-Habitants) ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans : un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire (cahier de vie rempli par le maître d'ouvrage et éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage) sera réalisé qui a pour objectif de s'assurer que le maître d'ouvrage suit l'exploitation de son installation.

Ce contrôle ne se substitue pas à la vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation (voir chapitre III)

Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC ou au SILA sur simple demande. Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC, et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié. La section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC annuellement avant le 1^{er} mars de chaque année.

De plus, l'installation doit être déclarée au service de l'Etat via un registre électronique à télécharger depuis le site internet « démarches-simplifiées » (article R214-106-1 du code de l'environnement).

Le SPANC statue sur la conformité, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir des éléments mis à sa disposition.

Après 2 contrôles annuels de la conformité non conformes (en cas de non transmission du cahier de vie, d'absence ou de mauvaise exploitation de l'installation), la périodicité de 6 ans relative à la réalisation du contrôle prévu par l'arrêté du 27 avril 2012, cité au chapitre III sera réduite à 3 ans.

CHAPITRE VI

COMPÉTENCE RÉHABILITATION DU SPANC

Conformément à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales, et conformément à la délibération du comité syndical en date du 26 janvier 2009, le SPANC du SILA assure la mission facultative de réhabilitation selon les modalités décrites ci dessous.

Cette compétence a vocation à être exercée pour tous les usagers du SPANC.

ARTICLE 15 : MODALITÉS D'INTERVENTION DU SPANC POUR LA MISSION DE RÉHABILITATION D'INSTALLATIONS NON COLLECTIF

PHASE ÉTUDE DE FAISABILITÉ : cette phase consiste à définir à l'échelle de la parcelle, les conditions techniques et financières des travaux de réhabilitation.

Cette opération pourra être réalisée par le SPANC du SILA, sous **maîtrise d'ouvrage publique**, dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SILA : les études pourront être réalisées par le titulaire du marché public d'études de faisabilité du SILA.

Les frais d'études seront à la charge du demandeur. Le cas échéant, une subvention étude pourra être reversée au propriétaire éligible, après la réalisation des travaux de réhabilitation selon les modalités définies par le département.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application des articles R 2224-19 et suivants modifiés du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif, lors de la réalisation du contrôle. L'information de l'utilisateur est faite préalablement au contrôle.

,Le SPANC est financé par les redevances versées par les usagers en contrepartie des prestations fournies.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges du service.

La tarification de ces redevances est forfaitaire. Le montant des redevances varie selon le type de contrôle et est fixé annuellement par délibération de l'assemblée délibérante du SILA, dans les conditions prévues aux articles R 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Les tarifs annuels sont publiés sur le site www.sila.fr.

Une tarification à caractère social pourra être adoptée annuellement par l'Assemblée délibérante à destination des usagers dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond de ressources fixé par l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) pour les ménages à ressources très modestes en Province (plafond de ressources fixé par circulaire).

Pour l'utilisateur qui refuse le contrôle de son installation, il sera procédé au recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif, majorée dans les proportions définies à l'article 18 ci-après, 2 mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un courrier de mise en demeure.

Dans le cadre d'un raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif sera réalisé pour permettre l'assujettissement du propriétaire à la PFAC. Dans ce cas le propriétaire n'est pas redevable de la redevance d'assainissement non collectif.

En cas de refus de ce contrôle, le tarif PFAC appliqué sera le tarif maximal (absence d'installation d'assainissement non collectif).

ARTICLE 17 : REDEVABLES

La redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 18 : PENALITES APPLICABLES

En application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire, tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du même code, sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif. Cette somme est majorée selon délibération du Comité du SILA, de :

100 % la 1^{ère} année

200 % la 2^{ème} année

300 % la 3^{ème} année

400 % la 4^{ème} année et plus.

Exemple selon les tarifs 2023 : le propriétaire est mis en demeure de réaliser les travaux sous un délai de 6 mois ; à l'issue de ces 6 mois (date = d), si les travaux ne sont pas réalisés, une pénalité lui sera facturée :

d : majoration 100 % 410 € (tarif 2023)

d + 1 an : majoration 200 % 615 € (tarif 2023)

d + 2 ans : majoration 300 % 820 € (tarif 2023)

d ≥ 4 ans : majoration 400 % 1025 € (tarif 2023)

Cette pénalité est ainsi applicable notamment dans les cas précisés ci-après :

- En cas de non réalisation du contrôle obligatoire dans le délai imparti : la pénalité sera facturée et reconduite annuellement au propriétaire jusqu'à la réalisation du contrôle. Dès réalisation du contrôle, le propriétaire s'acquittera de la redevance d'assainissement non collectif et la pénalité ne sera pas reconduite.
- En cas de non réalisation des travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans le délai imparti (6 mois en cas d'absence d'installation, 4 ans en cas d'installation présentant des dangers pour la santé des personnes, ou

présentant un risque avéré de pollution de l'environnement) : la pénalité sera facturée au propriétaire et reconduite annuellement jusqu'à la réalisation des travaux demandés.

En cas de non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement, d'entretien des ouvrages, la somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif, majorée à hauteur de 100% sera appliquée : en cas de non réalisation de la vidange, la pénalité sera facturée dans un délai de 3 mois suivant l'envoi du courrier de mise en demeure et reconduite annuellement jusqu'à la réalisation de la vidange.

En cas de vidange réalisée par un vidangeur non agréé la somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif, majorée à hauteur de 100% sera appliquée et ne sera pas reconduite.

La juridiction compétente pourra également être saisie à l'encontre des propriétaires ou des usagers récalcitrants.

INSTALLATION NON CONFORME – PAIEMENT DES PENALITES DANS LE CAS D'UNE VENTE

*** DISPOSITIONS CONCERNANT LE VENDEUR**

- si la mention de l'assainissement non conforme figure à l'acte de vente, la pénalité sera appliquée au prorata de la durée de détention du bien, pour l'année concernée

- si la mention de l'assainissement non conforme ne figure pas à l'acte de vente, la pénalité sera facturée à 100 % au vendeur pour l'année de la vente

***DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACHETEUR**

- si la mention de l'assainissement non conforme figure à l'acte de vente, la pénalité sera appliquée au prorata de la durée de détention du bien, pour l'année concernée

- si la mention de l'assainissement non conforme ne figure pas à l'acte de vente, la pénalité sera appliquée à l'issue de l'année de la vente, à charge pour l'acheteur de prendre contact avec son notaire.

CHAPITRE VIII LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 20 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

ARTICLE 22 : COLONNE DE CHUTES D'EAUX USÉES

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 23 : BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les dispositifs d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 24 : DESCENTE DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 25 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IX MESURES DE POLICE ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 26 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU L'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Le Maire ou le Président de l'EPCI peut également faire usage de ses pouvoirs de police spéciale, pour faire cesser le trouble, en application de l'article L.5211-9-2 du même code.

Le contrevenant s'expose à des sanctions financières, administratives et pénales telles que prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : NON RESPECT DU RÈGLEMENT ET POURSUITES

Tout non-respect du présent règlement est constaté par les agents communaux assermentés, à toutes fins utiles de poursuites, ou par les agents du service de l'assainissement du SILA. Ces constatations peuvent donner lieu à une mise en demeure et le cas échéant à des poursuites civiles et/ou pénales.

ARTICLE 28 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, notamment l'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires, exposent le propriétaire de la construction aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par les différents Codes (Urbanisme, Santé Publique, Construction et de l'Habitation), sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

CHAPITRE X DROITS DES USAGERS

ARTICLE 29 : DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le SILA ne collecte, ne traite et ne conserve les données des usagers (telles que nom, prénom, adresse, coordonnées) que dans la mesure où cela est nécessaire à assurer l'exécution du service, à l'accomplissement par le SILA de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Les services du SILA s'interdisent d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle strictement nécessaire à la gestion du service.

Les données à caractère personnel sont traitées par les services du SILA, et ses éventuels sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection et de confidentialité, défini par la réglementation en vigueur. Elles sont conservées 5 ans après la clôture de l'abonnement.

Pour plus de détails, les mesures **mises en œuvre** sont disponibles sur le site du SILA à l'adresse : <https://www.sila.fr/politique-de-confidentialite/>

Tous les usagers et propriétaires disposent de droits pour maîtriser les données personnelles traitées par le SILA, tels que le droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition, à exercer auprès du délégué à la protection des données.

Le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté : par courrier adressé à : DPO – 7 Rue des Terrasses CRAN-GEVRIER 74960 ANNECY ; ou par courriel à l'adresse sila.dpo@sila.fr.

En cas de difficultés, de réponse insatisfaisante ou d'absence de réponse, vous pouvez adresser votre réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en utilisant le service en ligne ou en adressant un courrier postal à CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 30– RECLAMATIONS – RECOURS

30.1 Réclamation

Un recours gracieux peut être adressé au Président du SILA (7 rue des terrasses – BP 39 – 74962 CRAN-GEVRIER CEDEX – sila@sila.fr)

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Dans le cas où ce recours gracieux (ou réclamation) ne lui aurait pas donné satisfaction ou dans le cas où aucune réponse ne lui aurait été adressée, l'utilisateur a la faculté, pour tout litige concernant les missions non obligatoires ou réglementaires du service d'assainissement (notamment études de faisabilité relatives aux réhabilitations), de s'adresser à la Médiation de l'eau (contact@mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige. Ces coordonnées sont également disponibles à l'adresse suivante (www.mediation-eau.fr – Médiation de l'eau – BP 40463 – 75366 PARIS CEDEX 08).

30.2 Recours juridictionnel

Dans le cas où une décision de rejet, implicite ou explicite, au recours gracieux est intervenue, ou après réception d'une décision prise en application du présent règlement, l'utilisateur est en droit de contester, en saisissant, dans le délai de 2 mois, la juridiction compétente (tribunal administratif ou tribunal judiciaire en fonction du litige concerné).

- Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier adressé 2 Place de Verdun BP 1132 – 38022 GRENOBLE CEDEX ou par l'application citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Tribunal Judiciaire d'Annecy, par courrier adressé 51 rue Sommeiller BP 2321 – 74011 ANNECY.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31 : PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur, après publication et transmission au contrôle de légalité, à compter du 1^{er} janvier 2024. Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé à compter de la même date.

Le présent règlement est disponible sur le site du SILA : www.sila.fr. Il sera adressé à tout usager sur simple demande présentée au SILA.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné et acceptation du règlement.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

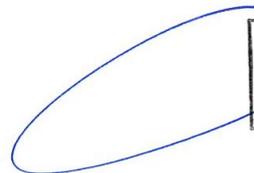
Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SILA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial, par délibération de l'Assemblée délibérante du SILA.

Toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental ou de toute autre législation ou réglementation, est applicable sans délai et se substitue à la rédaction antérieure mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 33 : CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant du SILA, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le responsable du service de gestion comptable du SILA, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Le Président du SILA,
Pierre Bruyère**



SILA
Syndicat
Métro
Lac d'Annecy

Annexe 1 : Lettre d'information



Lettre d'information

Avril 2019

Retrouvez le règlement d'assainissement non collectif en ligne : www.sila.fr ou sur demande adressée au Sila

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C'est l'ensemble des installations qui traitent les eaux usées en provenance de votre cuisine, votre salle de bain, vos toilettes... Cela concerne toutes les maisons individuelles qui ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées.



Quels sont les impacts d'une installation d'assainissement non collectif défaillante ?

Des risques sanitaires (transmission de maladie en cas de contact avec les eaux usées non traitées, contamination de la ressource d'eau liée à la production d'eau potable, risques sur les activités nautiques et la pêche...)

Des risques environnementaux (modification des milieux aquatiques, disparition des espèces...)

Le Saviez-vous ?

Les eaux usées sont les lieux de ponte préférés des moustiques, vecteurs de maladies comme le Chikungunya...

Qu'est-ce que le SPANC ?

C'est le **Service Public d'Assainissement Non Collectif**. La loi sur l'Eau de 1992 a imposé aux communes la création de ce service avant le 31 décembre 2005 avec pour objectif de vérifier périodiquement la conformité des installations. Les premiers contrôles du SPANC devaient être effectués avant la date du 31 décembre 2012.

Cette compétence a été confiée par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, Fier et Ussets et Grand-Annecy, dont font partie l'ex Communauté de communes du Pays de Fillière et l'ex Communauté de Communes du Pays d'Alby, au **SILA** depuis le 1^{er} janvier 2017. Sur l'ensemble du territoire du SILA, environ 8500 installations d'assainissement non collectif sont concernées.

Quelles sont les missions du SPANC ?

- Contrôler la conformité d'un projet d'une installation d'ANC* et vérifier ses travaux d'exécution
- Contrôler périodiquement les installations d'ANC existantes afin de vérifier l'absence de danger pour la santé des personnes, et de risque de pollution
- Conseiller et accompagner les usagers du service

L'assainissement non collectif en cumulé (environ 20 000 habitants) est la 3^{ème} source de production des eaux usées sur le territoire du SILA. Il est important que ces eaux usées soient traitées comme sur l'usine de SILOE à Annecy (environ 230 000 habitants) ou celle des Poiriers à Poisy (environ 32 000 habitants).

Depuis 2005

- Toutes les installations d'assainissement non collectif déclarées ont été contrôlées.
- Environ 35 % ont été diagnostiquées avec danger pour la santé des personnes et l'environnement et 50 % de ces installations ont déjà été réhabilitées par leur propriétaire.

*ANC : Assainissement non collectif



Le SPANC

vérifie le respect réglementaire de l'installation. Si des travaux de réhabilitation ou d'entretien sont nécessaires, ceux-ci restent à la charge du propriétaire.



Enfinement, c'est un peu comme le contrôle technique effectué sur votre voiture !

À NOTER !

Les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient sur leur facture d'eau, une redevance spécifique dont le montant s'élève à 188 euros par an pour une consommation moyenne de 100 m³.

Le coût du contrôle effectué par le SPANC.

Il s'élève à 210€ HT soit 231€ TTC (en 2019) soit l'équivalent de 38,50€ par an (la périodicité du contrôle est fixée à 6 ans). Il est facturé lors du contrôle. Cette redevance assure la pérennité du SPANC.

Quelles sont les pénalités auxquelles je m'expose ?

Si le contrôle et/ou la réalisation des travaux de mise en conformité des installations d'ANC ne sont pas respectés, la loi fixe des modalités d'application de pénalités dans deux cas distincts.

cas n°1

Absence au rendez-vous ou refus d'accéder aux ouvrages :
Après deux demandes de rendez-vous et en l'absence d'un retour dans les 3 mois qui suivent la seconde demande.

cas n°2

Non réalisation des travaux de mise en conformité des installations avec danger :
Si les travaux de mise en conformité demandés ne sont pas effectués dans un délai de 4 ans (6 mois si l'installation est non existante) et après mise en demeure imposant leur réalisation dans les 6 mois qui suivent.

La pénalité s'élève au montant de la redevance majorée de 100% (soit 420€ sans taxe en 2019) et s'applique annuellement jusqu'à la mise en conformité de l'installation ou à la prise de rendez-vous pour la réalisation du contrôle.

Pour les installations non conformes mais sans danger, les travaux de réhabilitation sont obligatoires lors de la vente d'un bien immobilier et ce dans l'année qui suit la transaction.

VRAI / FAUX

Le contrôle est obligatoire pour les résidences secondaires. **VRAI**

Ce contrôle est obligatoire dès lors que la maison d'habitation individuelle principale ou secondaire n'est pas raccordée au réseau collectif.

Mon installation ne pose pas problème : j'ai une fosse septique et je la vidange régulièrement. **FAUX**

Une fosse est un ouvrage uniquement de pré-traitement; en sortie de fosse, il subsiste 70 % de pollution dissoute qui doit être éliminée par un ouvrage de traitement (filtre à sable, à coco...) avant de rejoindre le milieu naturel.

Le coût du contrôle n'est pas justifié par rapport au temps de l'intervention de l'agent. **FAUX**

Le coût du contrôle permet d'équilibrer l'ensemble des coûts du service. Le SILA en tant que collectivité publique ne dégage aucun bénéfice !

Le SILA fixe les critères de contrôle et de conformité. **FAUX**

Ce sont les arrêtés ministériels qui fixent le cadre et les points de contrôle.

Mon installation d'assainissement non collectif fonctionne depuis plus de 40 ans, ne présente aucune odeur et ne pollue pas, il n'est pas nécessaire de réhabiliter. **FAUX**

Certaines installations ne sont plus agréées par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (ex: filière de traitement pouzzolane...) car elles présentent des niveaux de traitement de la pollution trop faibles. Par ailleurs, la pollution ne se voit et ne se sent pas nécessairement.

• Redevance ANC* payée par les usagers

• Frais de contrôle (frais de personnel, de déplacement, édition des rapports...)
• Instruction des documents d'urbanisme
• Avis sur les études de conception
• Contrôle sur site de la bonne réalisation
• Frais de structure (bâtiment, matériel...)